

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 12 mai 2021

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 16

L'an deux mille vingt et un, le 12 mai, sur convocation faite le 6 mai, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, GOGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, MARIE Sabrina, GOULLIANNE Sterenn, CANAUD Jeannine, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, MARTIN Alain, GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel (15)

Pouvoirs : PORTRON Didier donne pouvoir à MARTIN Alain, COUESNON Elsa donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre, VILLARD Simon donne pouvoir à CANAUD Jeannine, CHEVILLON Pierre donne pouvoir à DUBREUIL Didier (4)

Représentés : PLISSONNEAU Frédéric représenté par MARCON Julie (1)

Excusés : PERLADE Lydie (1)

Absents : LOUVRIER Franck (1)

Invités : HAUSSMANN Philippe (association 2Venirs), RINGEONNEAU Sébastien (DGS de Soubise), DUBOIS Vincent (DGS de Saint-Agnant)

Le secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet : Modification de contrat responsable RAM et micro-crèche

Vu l'arrêté N° 14-3273-DRCTE-B2 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 22 décembre 2014 portant création à compter du 1^{er} janvier 2015, le Syndicat Enfance jeunesse Intercommunal, chargé d'exercer la compétence « Enfance, Jeunesse et Parentalité »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical, le 9 mars 2021

Création d'un emploi d'éducateur jeunes enfant pour le poste de responsable RAM et responsable technique de la micro-crèche

Compte tenu de la difficulté à recruter un Educateur Jeunes Enfants titulaire pour la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à vingt places, il a été nécessaire de recruter une Puéricultrice diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, en référence à l'Article R.2324-34 et R.2324-35 et R.2324-46 du Code de la santé publique.

Aussi, par délibération en date du 4 février 2020, un emploi de puéricultrice (cadre d'emplois des puéricultrices territoriales) à 35h.

Cet emploi a été pourvu par un agent non-titulaire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2020, dans le cadre d'un contrat art. 3-2 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire titulaire).

Aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté à ce jour sur le grade susvisé, il est aujourd'hui proposé de créer un emploi d'EJE, au titre de l'article 3-3, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Monsieur le Président précise que les crédits sont inscrits au budget 2021, chapitre 012.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide :

A compter du 1^{er} juin 2021 :

- 1) De créer un emploi d'éducateur jeunes enfants, 8^{ème} échelon, IB 554, IM 470, au titre de l'article 3-3, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2021 pour le poste de responsable RAM et responsable technique de la micro-crèche

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,



Enregistré en Sous-Préfecture le : 18 MAI 2021
Sous le n°017-200049625-20210512 -2021_12-DE
Affiché le : 19 MAI 2021
Certifié exécutoire le : 18 MAI 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.